

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Décret n° 2010-427 du 29 avril 2010 relatif aux procédures d'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien

NOR : SASH1006559D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4111-2 et L. 4221-12,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé de la section 1, les mots : « et de maîtrise de la langue française » sont supprimés ;

2° L'article D. 4111-1 est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est supprimé ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « et de maîtrise de la langue française » sont supprimés ;

3° Après l'article R. 4111-12, il est inséré un article D. 4111-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 4111-12-1.* – Il est justifié du niveau suffisant de maîtrise de la langue française mentionné au I de l'article L. 4111-2 lors de la remise du dossier prévu à l'article R. 4111-12 dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. »

Art. 2. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé de la section 1, les mots : « de personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de valeur scientifique attestée » sont supprimés ;

2° Dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section 1, les mots : « et de maîtrise de la langue française » sont supprimés ;

3° L'article D. 4221-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et de maîtrise de la langue française » sont supprimés ;

b) Le quatrième alinéa est supprimé ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « et de maîtrise de la langue française » sont supprimés ;

4° Après l'article R. 4221-10, il est inséré un article D. 4221-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 4221-10-1.* – Il est justifié du niveau suffisant de maîtrise de la langue française mentionné à l'article L. 4221-12 lors de la remise du dossier prévu à l'article R. 4221-10 dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. »

Art. 3. – La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la santé et des sports sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé et des sports,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
VALÉRIE PÉCRESSE